

Conseil de gestion du 28 Novembre 2022

Délibération n° 2022-CG-23

Bastia, le 28 Novembre 2022

Avis simple relatif à la demande d'AOT par Neptune Seabob sur la plage de la Roya, commune de San Fiorenzu

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 28 Juin 2019 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Conseil de gestion, à la majorité (deux non participations des services instructeurs de l'État et trois votes contre) :

- Émet un avis simple favorable à la demande d'AOT de la société Neptune Seabob pour l'installation de structures démontables à usage de stockage du matériel et d'accueil du public permettant la mise en location d'engins 100% électriques nautique, d'engins nautiques non motorisés sur la plage de la Roya, commune de San Fiorenzu, sous réserve de compléter la notice d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de respecter l'ensemble des recommandations énumérées dans ce document afin de ne pas porter atteinte au milieu.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate



Gilles SIMEONI

Éléments techniques en vue de l'instruction d'un avis simple relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par Neptune Seabob sur la plage de La Roya, commune de Saint-Florent (Article L131-9, code de l'environnement).

Visa personne référente	Aurélie ESSARTIER (Chargée de mission « usages en mer » – PNMCCA)
Objet	Demande d'AOT par Monsieur Sébastien GUERIN sur la plage de La Roya, commune de Saint-Florent
Service instructeur	DDTM 2B – Marie-Paule BERARD
Référence dossier	-
Date de réception	07/11/2022
Date de rédaction	18/11/2022

I – Instruction de la demande

Présentation

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse a sollicité l'avis du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marin u Capicorsu è di l'Agriate (*Article 334-36 du code de l'environnement*) pour une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant la mise en place **d'engins nautiques électriques (seabob), de stand-up paddles et de structures démontables à usage de stockage du matériel et d'accueil du public**, sur la plage de la Roya, commune de Saint-Florent, porté par Sébastien Guerin (Neptune Seabob).

La période d'occupation s'échelonne du **01/05/2023 au 31/10/2023**.

La demande porte sur un renouvellement à l'identique. Les caractéristiques sont les suivantes :

Pour les engins nautiques :

- Nombre de paddles : **10**
- Nombre de seabob : **5**

Structures sur la plage : oui non ; démontable

- Si **oui** :
 - Nombre de structures : **2**
 - Détails des structures :
 - 2 locaux couverts en bois pour le stockage du matériel : 8 m²
 - 1 terrasse non couverte pour l'accueil du public : 35 m²

SURFACE TOTALE DEMANDEE : 78 m²

Le projet d'AOT est situé au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570 « Agriates ».

II – Préconisations et recommandations

Le Parc souhaite accompagner les acteurs sur son territoire en guidant les porteurs de projet vers des pratiques respectueuses de l'environnement et vers un respect des diverses réglementations qui coexistent dans son périmètre, comme cela est mentionné dans son Plan de gestion. Dans le cadre de la présente demande, il est souhaitable de renseigner, au sein de l'évaluation des incidences Natura 2000, les éléments suivants :

- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 1) :
 - Cocher la case concernant la localisation du projet sur un site Natura 2000. Il est en effet situé au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570 « Agriates » ;
- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 2), concernant les protections réglementaires :
 - Cocher les cases « Parc Naturel Marin », « ASPIM (PELAGOS) » et « Arrêté de Protection de Biotope » (Récif Barrière de la Roya) en tant que sites où se déroule le projet ;
- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 3), concernant les incidences sur le milieu :
 - Cocher les cases « Piétinement » et « Modification des caractéristiques du sol et du sous-sol » relatives aux espèces dunaires ;
- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 4), il convient d'ajouter les habitats suivants :
 - Végétation annuelle des lasses de mer (1210) ; Les banquettes de Posidonie sont parties intégrantes de cet habitat. Leur déplacement est strictement réglementé (art R214-1 et s. du code de l'environnement). Au sein du Parc, les banquettes font l'objet d'un suivi dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques ;
 - Sables fins bien calibrés (1110-6) au sein duquel la phanérogame marine *Cymodocea nodosa* (Cymodocée), ayant un rôle fonctionnel pour l'environnement tout aussi important que la Posidonie, est susceptible de s'installer localement ;
 - Roche infralittorale à algues photophiles (1170-13), dans une moindre mesure.
- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 5), il convient d'ajouter l'espèce suivante :
 - La Tortue caouanne, *Caretta caretta*. Des tentatives de ponte de tortue Caouanne ont été observées dans le Cap Corse ces dernières années. Cependant, aucune observation n'a été signalée sur cette plage, mais une attention particulière doit être portée sur sa présence. Il est également souhaitable que le porteur de projet prévienne le Parc dans le cas d'une rencontre d'un ou plusieurs individus de l'espèce.

Par ailleurs, il semblerait que le projet soit localisé sur des dunes embryonnaires, pouvant engendrer la destruction d'*Euphorbia peplis*, espèce protégée au niveau national et caractéristique de cet habitat.

Pour rappel, l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national stipule qu' : « *il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté* », dont *Euphorbia peplis*. Ainsi, il est préconisé de choisir l'implantation du local et des engins de plage sur une surface dépourvue de végétation dunaire et, ainsi, non occupée par cette espèce, ainsi que la mise en défens de la portion dunaire végétalisée (ganivelles) susceptible d'être piétinée par le public.

Aussi, les usagers ne doivent pas porter atteinte à l'herbier de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ou de Cymodocée (*Cymodocea nodosa*). Il est vivement recommandé au porteur de projet de sensibiliser les usagers afin de ne pas évoluer dans la zone de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Roya et cela dans le but de protéger le récif barrière de Posidonie, structure rare et fragile en Méditerranée. Afin de faciliter l'identification des enjeux environnementaux dans cette zone, le balisage de ce récif devrait être réalisé par la commune de San Fiorenzu d'ici à la saison 2023.

Compte tenu de ces éléments, il est préconisé de compléter la notice d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de respecter l'ensemble des recommandations énumérées dans ce document afin de ne pas porter atteinte au milieu. Les services du Parc n'émettent pas de réserve particulière quant à la présente demande et proposent au Conseil de gestion de rendre un avis favorable.

Annexe

CAHIER D'HABITATS N2000			
HABITAT ELEMENTAIRE	CODE	HABITAT GENERIQUE	CODE
Sables fins de haut niveau	1110-5	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110
Sables fins bien calibrés	1110-6		
Sables grossiers et fins graviers sous influence des courants de fond courants de fonds	1110-7		
Galets infralittoraux	1110-9		
Herbiers à Posidonie - Habitat prioritaire	1120-1*	Herbiers de <i>Posidonia (Posidonium oceanicae)</i> - Habitat prioritaire	1120
Sables vaseux et vases lagunaires et estuariennes	1130-2	Estuaires	1130
Sables supralittoraux avec ou sans laisses avec dessiccation rapide	1140-7	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Laisses à dessiccation lente dans l'étage supralittoral	1140-8		
Sables médiolittoraux	1140-9		
Sédiments détritiques médiolittoraux	1140-10		
Lagunes côtières méditerranéennes	1150-2*	Lagunes côtières	1150
La roche supralittorale	1170-10	Récifs	1170
La roche médiolittorale supérieure	1170-11		
La roche médiolittorale inférieure	1170-12		
La roche infralittorale à algues photophiles	1170-13		
Le Coralligène	1170-14		
Laisses de mer des côtes méditerranéenne	1210-3	Végétation annuelle des laisses de mer	1210
Biocénose des grottes médiolittorales	8330-2	Grottes marines submergées ou semisubmergées	8330
Biocénose des grottes semi-obscur	8330-3		
Biocénose des grottes obscures	8330-4		